

AVIS N°1 du Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé

ANALYSE DE L'ADEQUATION DE L'OFFRE D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE

RAPPEL DU MANDAT DONNE AU GROUPE :

Constat est fait de longue date que l'offre d'enseignement spécialisé est plutôt mal répartie géographiquement selon les niveaux, les domaines considérés. De même, certains aspects spécifiques de cet enseignement sont bien mal développés.

Cette situation a une incidence très importante tant sur la qualité du transport scolaire que sur la possibilité de répondre correctement à l'orientation adéquate qui a été faite pour l'élève.

En revanche, on se rend compte que dans certains domaines l'offre est presque « surabondante ».

Il s'agissait de

- tenter de répondre à des situations récurrentes pour lesquelles il y a régulièrement des appels à l'aide de la part de parents qui ne trouvent pas de place pour accueillir leur enfant
- exécuter une des missions spécifique du CG : c'est-à-dire donner un avis sur la répartition géographique des types et des formes d'enseignement spécialisé (*art 169, 2°, dernier alinéa*)

Le groupe de travail a dès lors :

- dressé un état des lieux des « manques »
- recherché des incitants qui encourageraient les PO à programmer ce qui « manque »

Par la suite, en fonction des constats établis et de la difficulté de fonctionnement suite à certaines normes d'encadrement, le groupe a analysé tout le chapitre XV du décret du 3 mars 2004 (traitant des normes de création et de maintien) et a émis une série de propositions de modifications visant à palier les carences manifestes de la réglementation.

Le présent document reprend d'une part les constats faits

- **Pour chacun des types**
- **Pour chaque niveau**
- **Dans chacune des provinces de la CF**
- **Pour chacun des réseaux**
- **En prenant l'année scolaire 2007-2008 comme année de référence.**

Le document reprenant le détail des éléments statistiques et leurs commentaires est annexé au présent rapport.

Les statistiques des écoles à pédagogies adaptées (autisme, polyhandicap et aphasie/dysphasie) n'étant pas disponibles au moment de cette analyse, un complément à ce rapport suivra d'ici peu.

Remarque : le Conseil général a sollicité l'ETNIC pour obtenir une cartographie mise à jour de l'offre d'enseignement spécialisé. Ces cartes ne sont toujours pas disponibles.

D'autre part, le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé propose une série de modifications décrétales qui faciliteraient la programmation ou le maintien d'une offre d'enseignement plus conforme aux besoins.

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

NIVEAU MATERNEL

- **Tous réseaux confondus : 201 sites organisent un enseignement fondamental (dont 114 organisent le niveau maternel)**
- **Au niveau maternel 1125 élèves y sont scolarisés (T2 = 365, T 3= 103, T4 = 202, T 5 a = 6, T 5 b= 289, T 6= 20 et T 7 = 140)**

RECENSEMENT DES SITUATIONS PROBLEMATIQUES :

BRUXELLES :

- Type 3 : les écoles limitent volontairement le nombre de places, voire refusent d'organiser l'enseignement de type 3 faute d'un encadrement adapté.

LUXEMBOURG :

- AUCUNE OFFRE, tous réseaux confondus, en types 5, 6 et 7.¹

CONSTATS :

La réglementation prévoit que toute école primaire est autorisée à ouvrir et organiser un niveau maternel

- dès qu'elle le souhaite,
- sans passer par une demande d'autorisation
- ni de normes de programmation

Toutefois, cette disposition n'est pas toujours évidente à appliquer car d'autres contraintes limitent cette apparente libéralité :

- l'école qui organise le type 1 et/ou le type 8 uniquement **NE PEUT PAS** organiser le maternel car ces types ne sont pas prévus dans ce niveau
- même pour un seul élève, il y a obligation d'engager un instituteur maternel et la fonction n'existe pas nécessairement dans l'école. Dès

¹ Entretemps, une école fondamentale de T7 a été ouverte à Bastogne.

lors il y a risque de mettre en disponibilité par défaut d'emploi un enseignant du primaire.

En outre, constat est fait que les parents souhaitent inscrire leur enfant dans une école proche de leur domicile. Le fait pour ces jeunes enfants

- de devoir couvrir parfois de très longues distances,
- de devoir prendre un transport en commun ou même le ramassage scolaire qui contraint à des horaires lourds (se lever très tôt et rentrer très tard, 3 heures et plus de déplacement par jour, ...)
- de côtoyer lors de ces déplacements des élèves plus « difficiles » ou considérés comme tels

rebutent les parents qui préfèrent inscrire leur enfant dans l'école ordinaire la plus proche et « reporter » le problème à une période ultérieure.

De plus, dans le même ordre d'idées, les parents seront plus facilement effrayés de choisir une école où ils vont voir leur enfant côtoyer les autres élèves aussi handicapés (voire plus) que le leur. Cette remarque est certainement vraie pour l'enseignement spécialisé en général et plus encore pour les très jeunes élèves.

Les écoles limitent volontairement le nombre de places, voire refusent d'organiser l'enseignement de type 3 faute d'un encadrement adapté suffisant notamment pour les surveillants éducateurs.

Les nouvelles normes d'encadrement éducatif prévues dans le décret 2009 répondent partiellement à ces problématiques mais restent encore insuffisantes.

Propositions :

1. Le décret du 5 février 2009 modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé a prévu une dérogation possible pour la prise en charge d'élèves du maternel par une école n'organisant pas le type d'enseignement spécialisé concerné dans le contexte de l'intégration.

<p>Dans cet esprit, il convient de développer un partenariat entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé pour répondre à une prise en charge précoce des élèves à besoins spécifiques</p>
--

2. La dysphasie et l'aphasie se détectant déjà à l'âge du maternel, il n'est actuellement pas possible de les prendre en charge dans un enseignement spécialisé de type 8 puisqu'il n'existe pas au niveau maternel. D'autre part leur prise en charge par l'enseignement spécialisé de type 7 n'est pas souvent possible vu le manque d'offre de ce type.

Prévoir un enseignement spécialisé de type 8 au niveau maternel pour les enfants présentant des problématiques de dysphasie et d'aphasie. L'autorisation de création serait soumise à l'approbation du Gouvernement sur avis favorable du Conseil général.

3. Les écoles argumentent la difficulté d'organisation du type 3 par un manque d'encadrement éducatif.

Attribuer 1/2 temps (18 heures) d'éducateur dès qu'une structure d'enseignement de type 3 est organisée

4. En ce qui concerne l'argumentation des écoles sur la difficulté d'organisation du niveau maternel suite à l'obligation d'engager un instituteur maternel, le Conseil général propose un aménagement dans le cadre de projets d'intégration.

Dans le contexte de l'intégration totale, l'inscription de l'élève n'est pas soumise à l'obligation d'engager un instituteur maternel dans l'école spécialisée.

NIVEAU PRIMAIRE

- **Tous réseaux confondus : 201 sites organisent un enseignement primaire.**
- **Au niveau primaire 15.277 élèves y sont scolarisés (T1= 4.162, T2 = 2.048, T 3= 1.639, T4 = 648, T 5 = 420, T 6= 91, T 7 = 287 et T8 = 5.982)**

RECENSEMENT DES SITUATIONS PROBLEMATIQUES :

BRUXELLES :

- Type 3 : les écoles limitent volontairement le nombre de places, voire refusent d'organiser l'enseignement de type 3 faute d'un encadrement adapté.
- Type 5 : des unités psychiatriques sont en demande croissante d'une installation de l'école au sein de leur structure.
- Type 8 : ainsi que constaté par plusieurs recherches, l'orientation vers l'enseignement de type 8 reste problématique car certains élèves y sont orientés sans vraiment répondre aux conditions décrites à l'article 8 §8 du décret du 3 mars 2004 tel que modifié.

BRABANT WALLON :

- Type 2 : 1 seule école
- Type 4 : 1 seule école
- Type 6 et type 7 : AUCUNE école.
- Une partie des élèves du Brabant Wallon est prise en charge par des écoles situées dans les provinces périphériques.

HAINAUT :

- Type 3 : Les écoles sont très concentrées dans le centre du Hainaut. Un déficit est à relever dans le Hainaut occidental et plus particulièrement dans la région de Mouscron-Comines.
- Type 5 : Il n'y a pas d'offre dans l'enseignement de type 5 dans le Hainaut occidental malgré la présence d'institutions hospitalières.²

LUXEMBOURG :

- L'étendue du territoire de la province induit de nombreuses plaintes en matière de durées des déplacements scolaires.

² Une demande d'organisation est actuellement en cours.

- Type 5 : il y a des demandes pour l'enseignement de type 5 dans la province du Luxembourg et des négociations sont en cours actuellement à ce sujet.
- Type 6 et type 7 : AUCUNE école.³

NAMUR :

- Type 6 : AUCUNE école.

CONSTATS :

- Il est évident qu'une partie des élèves orientés vers l'enseignement de type 8 ne présente pas les difficultés décrites à l'article 8 §8 du décret du 3 mars 2004 tel que modifié (voir résultats de différentes recherches dont celle de Ph. Tremblay). C'est souvent une manière pour faire accepter à certains parents le diagnostic de la différence. Les enseignants sont dès lors confrontés à des problématiques importantes qui ne relèvent pas de ce type d'enseignement. Ils éprouvent, dès lors, des difficultés à la mise en œuvre d'une pédagogie adaptée.
- Vu les « manques » flagrants rencontrés dans certaines régions, diverses propositions relatives à un système dérogatoire sont présentées ci-après.

PROPOSITIONS

de modifications du décret du 3 mars 2004 (Chapitre XV) **Enseignement fondamental**. Ces propositions suivent l'ordre des articles du décret.

5. Les normes reprises dans le décret sont différentes en fonction de la densité de population de l'arrondissement.

Article 183 §2 Pour l'application du présent chapitre, on entend par : densité de population d'un arrondissement :

- a) la population d'un arrondissement administratif, telle qu'elle est déterminée et fixée au dernier recensement de la population par l'Institut national de la statistique, divisée par la superficie totale de l'arrondissement exprimée en km².*
- b) pour tout lieu d'implantation, la densité de population à prendre en considération est celle de l'arrondissement où se situe réellement cette implantation.*
- c) pour une école ayant des implantations sur plusieurs arrondissements, la densité de population à prendre en considération*

³ Entretemps, une école fondamentale de T7 a été ouverte à Bastogne.

est fixée sur base du calcul suivant : la population totale des arrondissements concernés est divisée par la superficie totale exprimée en km².

▷ quid des mots « dernier recensement » ?

▷ Comment l'Administration va-t-elle obtenir l'adaptation des chiffres sur la densité de la population par arrondissement puisque le recensement décennal a été supprimé ?

Le Conseil général propose que l'Administration soit interpellée à ce sujet.

6. La zone géographique actuellement prévue dans le décret est celle de la province. Or, au niveau de la gestion de l'enseignement et de ses personnels, la découpe géographique est faite notamment en « zones ». Toutefois, suivant les régions, la notion de zone (zone de gestion des emplois, etc) reflète tantôt une « découpe » de la province, tantôt la province entière (exemples : Namur et Luxembourg). Dès lors, bien que chacun soit d'avis de modifier le mot « province », il n'y a pas eu unanimité de définition

Article 192. - Par dérogation à l'article 189, si pour un type déterminé, dans une province déterminée, aucune école d'un réseau déterminé n'atteint la norme de rationalisation prévue dans ce chapitre, une seule école de ce réseau peut maintenir ce type dans cette province.

Article 198 § 3. Un type peut être créé ou admis aux subventions dans une école existante :

1° par province et par réseau, pour chacun des types 1, 2, 3, 4, 5 et 8;

2° par réseau, pour chacun des types 6 et 7 si au 30 septembre, il a satisfait aux conditions suivantes :

a) à la date d'entrée en vigueur du présent décret, ce type n'a pas été ni organisé, ni subventionné par la Communauté française dans cette province et dans ce réseau;

b) que ...

Le Conseil Général propose que la notion de « province » soit remplacée par « une nouvelle zone géographique à déterminer », par exemple les ressorts des Commissions consultatives de l'enseignement spécialisé.

REMARQUE : la FELSI émet des réserves sur cette modification.

7. Vu les « manques » flagrants d'organisation de certains types d'enseignement parfois complètement absents dans certaines régions, le Conseil général est d'avis de prévoir un système dérogatoire en matière de création de type dans une école existante. Ces dérogations ne seraient accordées qu'au cas par cas, dans un souci de répondre aux besoins précis d'une région, et toujours sur base d'un avis favorable du Conseil général. Un système dérogatoire de ce genre existe pour l'enseignement secondaire ordinaire.

Ajouter un §5 à l'article 198 :

*Afin de respecter le pacte scolaire en matière de liberté de choix (voir article 4) et pour répondre à des besoins spécifiques, le Gouvernement peut autoriser, sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, par réseau et par **zone géographique déterminée**⁴, dans une école existante, l'organisation d'un type d'enseignement fondamental spécialisé.*

⁴ La Felsi émet des réserves sur la notion de nouvelle zone géographique (Cfr Page 8)

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Le présent document reprend d'une part les constats faits forme par forme, pour chacun des types. En ce qui concerne la forme 3, l'analyse a été poussée dans le détail des formations, pour chacun des secteurs.

D'autre part le document se termine par des propositions de modification du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et par d'autres suggestions.

FORME 1

- **Tous réseaux confondus : 42 sites organisent un enseignement secondaire de forme 1.**
- **1.123 élèves y sont scolarisés (T2 = 810, T 3= 66, T4 = 247)**

RECENSEMENT DES SITUATIONS PROBLEMATIQUES :

AUCUNE OFFRE, tous réseaux confondus, en types 6 et 7.⁵

BRUXELLES

- Il n'y a pas d'offre d'enseignement de type 3.

CONSTATS :

- Aucun élève relevant de l'enseignement de type 6 ni de type 7 n'est recensé dans les écoles. Se posent dès lors les questions suivantes :
 - sont-ils en enseignement de type 2 ? Vers une autre forme ?
 - sont-ils en classes polyhandicapés ?
 - sont-ils scolarisés ?

Une réponse possible serait que la lourdeur du handicap fait que l'on évite les longs trajets et donc implique le choix d'une école spécialisée proche... d'où une orientation vers un autre type d'enseignement spécialisé.

- L'offre d'enseignement de forme 1 est parfois liée à l'offre d'accueil réservée aux jeunes adultes

⁵ Entretiens, création d'une forme 1 type 6 et 7 à l'IRHOV à Liège.

PROPOSITIONS :

8. Afin de pouvoir répondre à la demande et permettre l'inscription d'élèves dans les écoles qui ne peuvent les accepter à l'école faute de place dans un internat situé à proximité, le Conseil général pense qu'il serait opportun de solliciter les partenaires de l'aide sociale.

Le Conseil général estime qu'il serait pertinent d'**interpeler** tant l'**AWIPH** que la **COCOF** sur le nombre de places d'accueil en services résidentiels pour ces élèves.

9. Vu la charge financière importante nécessaire pour équiper les classes d'élèves lourdement handicapés, le Conseil général suppose que cela constitue un frein à l'organisation de l'enseignement de forme 1 pour certains types.

Le Conseil général propose de réfléchir à la **création d'un fonds spécifique** pour la prise en charge des élèves lourdement handicapés (équipement des classes, des sanitaires, local SNOEZELEN, ...) à l'instar du fonds d'équipement pour les formes 3 et 4.

FORME 2

- **Tous réseaux confondus : 66 sites organisent un enseignement secondaire de forme 2.**
- **2.613 élèves y sont scolarisés (T2 = 2.020, T 3= 271, T4 = 232, T 6= 51, T 7 = 39)**

RECENSEMENT DES SITUATIONS PROBLEMATIQUES :

- Il n'y a pas d'offre d'enseignement de type 3 sur Bruxelles.
- Il n'y a aucune école d'enseignement de type 6 et de type 7 en provinces du Brabant wallon, de Namur et de Luxembourg.

CONSTATS :

- L'orientation vers une forme d'enseignement spécialisé est parfois conditionnée par l'offre de formation existante, elle-même liée aux normes.
- Quid du maintien des droits sociaux pour les élèves à la limite des F2-F3 ?
Exemple : un conseil de classe peut hésiter à orienter un élève de forme 3 vers la forme 2 sachant qu'il ne bénéficiera d'aucune allocation de remplacement.
- Que faire avec les élèves de forme 2 qui ne pourront entrer en ETA à cause de l'exigence de rentabilité ?
- L'offre d'enseignement de forme 2 est parfois liée à l'offre d'accueil réservée aux jeunes adultes. **(voir proposition 8)**

PROPOSITIONS :

10. Les impératifs économiques ayant supplanté la vocation sociale des ETA, les élèves qui ne rencontrent pas les exigences de rentabilité sont refusés et orientés en Centre de jour, en Centre occupationnel, etc.... où ils prennent la place des élèves qui ne sont pas aptes à effectuer un travail professionnel, même léger.

Le Conseil général estime qu'il serait pertinent d'interpeler tant l'AWIPH que la COCOF sur le devenir des élèves qui ne rencontrent pas les exigences de rentabilité au sein des ETA

11. L'injustice manifeste et l'iniquité dont sont victimes les élèves qui n'ont pas les aptitudes pour terminer une forme 3 (donc pas d'allocation de chômage) et qui ne sont pas suffisamment handicapés pour obtenir une allocation spécifique posent problème.

Le Conseil général estime qu'il serait pertinent de réfléchir à une indemnité de remplacement pour les élèves à la limite des F2-F3 qui ne bénéficient ni de l'allocation de chômage, ni d'une allocation pour handicapé.

12. Afin de mieux préparer les élèves de forme 2 au travail et au rythme attendu des ETA, il serait intéressant d'équiper les écoles d'ateliers adaptés à cette population scolaire.

Le Conseil général propose de réfléchir :

- à la création d'un fonds spécifique pour l'équipement des ateliers professionnels en forme 2 (à l'instar du fonds d'équipement accessible pour les formes 3 et 4 d'enseignement spécialisé)
- à la possibilité qu'une partie de la formation professionnelle puisse être organisée au sein des ETA (une sorte d'enseignement en alternance de F2 qui se calquerait sur l'alternance de F3.)

FORME 3

- **Tous réseaux confondus : 85 sites organisent un enseignement secondaire de forme 3.**
- **10.498 élèves y sont scolarisés (T1= 8.135, T 3= 2.075, T4 = 130, T 6= 48, T 7 = 110)**

RECENSEMENT DES SITUATIONS PROBLEMATIQUES :

BRUXELLES :

- Les écoles limitent volontairement le nombre de places, voire refusent d'organiser l'enseignement de type 3 faute d'un encadrement adapté suffisant notamment pour les surveillants éducateurs. Les nouvelles normes prévues dans le décret du 5 février 2009 répondent partiellement à ces problématiques mais restent encore insuffisantes.

BRABANT WALLON, NAMUR, LUXEMBOURG.

- **Aucune** école d'enseignement de type 6 et de type 7

CONSTATS :

- Quid du maintien des droits sociaux pour les élèves à la limite des F2-F3 ? (voir même remarque et proposition 11 pour la forme 2.)
- Le Conseil général a estimé qu'il ne lui incombait pas de se prononcer sur la pertinence du choix des métiers dans ce contexte de l'analyse de l'offre d'enseignement. Cette étude relève de la compétence du groupe « article 47 » qui analyse régulièrement ces besoins en parallèle avec les travaux menés à la CCPQ (bientôt SFMQ). Toutefois constat a été fait que l'offre en matière de « métiers » n'est vraiment complète dans AUCUNE REGION. Le détail de l'analyse est également repris dans les annexes. Il y aurait donc lieu de trouver des dispositifs facilitant la programmation de métiers là où elle est incomplète. (Voir les propositions n° 16, 18 et 23)

PROPOSITION :

13.En ce qui concerne les réticences des pouvoirs organisateurs à créer l'enseignement de type 3 :

Le Conseil général propose d'**améliorer** les normes pour les surveillants éducateurs particulièrement dans l'enseignement de type 3.

FORME 4

- **Tous réseaux confondus : 18 sites organisent un enseignement secondaire de forme 4.**
- **537 élèves y sont scolarisés (T 3= 239, T4 = 173, T 6= 35, T 7 = 90)**

RECENSEMENT DES SITUATIONS PROBLEMATIQUES :

Aucune école d'enseignement de type 6 et de type 7 en Brabant Wallon, à Namur ni au Luxembourg.

CONSTATS :

Il y a trop peu d'écoles qui organisent la forme 4 dans toute la Communauté française. Ce phénomène entraîne de grandes difficultés pour la prise en charge des élèves en intégration ainsi que des élèves à **besoins spécifiques** exclus de l'ordinaire.

PROPOSITION :

- 14.** Puisqu'il est difficile au niveau des normes de création requises de créer une école de forme 4 et que certaines situations peuvent être assurées par les équipes éducatives des écoles de forme 3 existantes, il faudrait faciliter la création de la forme 4 dans certains cas et moyennant certaines balises.

Autoriser la création, sans norme, d'une forme 4 uniquement pour permettre à une école de forme 3 de soutenir un projet d'intégration dans l'enseignement secondaire ordinaire, sous certaines conditions à définir.

FORME 4 en HOPITAL

- **Tous réseaux confondus : 15 sites organisent un enseignement secondaire de forme 4 en hôpital.**
- **292 élèves y sont scolarisés (T 5 = 292)**

RECENSEMENT DES SITUATIONS PROBLEMATIQUES :

- **Aucune école à l'hôpital sur les provinces de Namur et de Luxembourg.**

Enseignement secondaire CONSTAT GENERAL

Le chapitre XV du décret en matière de programmation et de rationalisation dans l'enseignement secondaire (articles 199 à 212) ne mentionne que les formes d'enseignement sans tenir compte de la typologie. Or toute la réglementation de l'enseignement spécialisé inscrit la nécessité d'organiser son enseignement en fonction des besoins des élèves. Les quelques dérogations prévues à ce sujet sont insuffisantes.

PROPOSITIONS :

de modifications du décret du 3 mars 2004 (Chapitre XV) :

- 15.** En ce qui concerne la typologie qui n'est pas prise en compte pour l'organisation du niveau secondaire alors que les normes d'encadrement en tiennent bien compte

Article 183. - § 1^{er}. Pour l'application du présent chapitre, la structure comprend :

- 1° dans l'enseignement fondamental spécialisé : les types d'enseignement spécialisé;
- 2° dans l'enseignement secondaire spécialisé : les formes, **les types** ;
- 3° dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 : les secteurs professionnels;
- 4° les implantations.

Le Conseil général propose d'ajouter les mots « les **types** » au 2°.

- 16.** Des normes de maintien préférentielles sont prévues pour les enseignements de types 6 et 7. Pourquoi ne pas étendre ces normes à l'enseignement de type 4 qui nécessite aussi une adaptation très pointue de l'enseignement et pour lequel l'offre est insuffisante ?

Article 200. - § 1^{er}. ...

§ 5. Les minima sont fixés séparément pour les diverses formes d'enseignement spécialisé :

1° ... ;

Pour atteindre la norme de rationalisation fixée au § 5, en forme 4, le nombre d'élèves des types d'enseignement **4**, 6 et 7 peut être multiplié par 2.

§ 6. Si un établissement organisant l'enseignement secondaire spécialisé des types **4**, 6 et/ou 7 n'atteint pas les normes de rationalisation prévues au § 5, les formes

d'enseignement secondaire spécialisé organisées dans cet établissement peuvent être maintenues, sans limitation de temps, si aucun établissement du même réseau n'organise ce type d'enseignement dans la même province.

Le Conseil général propose d'ajouter « **type 4** » à ces deux paragraphes

17.Article 201 : voir proposition 5

18.Constat a été fait que certaines écoles ont difficile de maintenir certains métiers relevant de secteurs professionnels qu'ils organisent. Or la diversité des types et donc des besoins et débouchés professionnels des élèves font que la fermeture d'un secteur entraîne la perte pour certains élèves de la possibilité d'atteindre des emplois adaptés à leurs problèmes si une autre école de la région n'organise pas le métier. Le Conseil général est d'avis qu'un système dérogatoire « sous contrôle » devrait être prévu **comme il l'est pour l'enseignement secondaire ordinaire.**

Le Conseil général propose d'ajouter un 3^{ème} alinéa à l'article 204 :

Dans le cas où un établissement n'atteint pas les normes minimales pour maintenir tous les secteurs qu'il organise,

- dans une zone géographique à déterminer ;

- dans le respect du pacte scolaire en matière de liberté de choix (article 4 : « le droit des parents de choisir le genre d'éducation de leurs enfants implique la possibilité de disposer à une distance raisonnable d'une école correspondant à leur choix... ») ;

- en justifiant de la nécessité de ce maintien en fonction des besoins des élèves (pénurie d'un métier, ...)

le Gouvernement peut autoriser, sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, le maintien des secteurs organisés.

19.Article 205 : voir proposition 6 et sa remarque.

20.Une dérogation aux normes de création permettrait de répondre aux besoins des élèves à besoins spécifiques de l'enseignement ordinaire qui sollicitent l'aide de l'enseignement spécialisé. En effet la création d'une implantation de forme 4 dépendant d'une école existante répondrait au manque flagrant de l'offre de cet enseignement dans de nombreuses régions de la Communauté française.

Article 209. - ...

Dans les implantations visées aux alinéas 1^{er} et 2 ne peuvent être créées que les formes et les secteurs professionnels de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 d'enseignement spécialisé déjà organisés ou subventionnés dans l'école.

Le Conseil général propose d'ajouter au dernier paragraphe de l'article 209 les mots suivants : « *sauf dérogation accordée par le Gouvernement sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé pour la création d'une implantation de forme 4* ».

21. Article 211- §2 – 1^{er} alinéa : voir proposition 6 et sa remarque.

22. Une disposition dérogatoire en matière de norme de création de forme permettrait, entre autre, de pallier :

- la problématique des élèves exclus de l'enseignement secondaire ordinaire ou orientés vers l'enseignement spécialisé, pour lesquels il est parfois impossible de trouver une école spécialisée d'accueil correspondant à leur niveau d'études.
- la problématique des écoles sollicitées pour soutenir l'intégration d'un élève dans l'enseignement ordinaire alors qu'elles n'organisent pas la forme 4.

Le Conseil général propose d'ajouter un alinéa à l'article 211 §2 : *Afin de respecter le pacte scolaire en matière de liberté de choix (voir article 4), le Gouvernement peut autoriser, sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, par réseau et par **zone géographique déterminée**, l'organisation des différentes formes et **types** d'enseignement secondaire spécialisé. (voir réserve de la FELSI)*

23. L'organisation d'un métier suppose l'organisation d'un secteur.

L'organisation d'un secteur créé par normes préférentielles est dès lors soumise au fait qu'aucune école du réseau n'organise le secteur considéré dans la zone géographique déterminée.

Afin de faciliter l'organisation d'un nouveau métier qui n'existe pas dans une école de la zone géographique du même réseau, le Conseil général propose que le Gouvernement, sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, autorise cette école à créer un métier/groupe/secteur via les normes préférentielles « secteur » pour

autant que le groupe professionnel concerné ne soit pas organisé dans le réseau et dans cette zone géographique.

Le Conseil général propose d'ajouter un alinéa à l'article 211 §3 :
*Le Gouvernement peut autoriser, sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, un établissement à **créer un nouveau secteur** pour lequel il n'atteint pas les normes minimales de création, et ce :*

- *dans une zone géographique à déterminer⁶ ;*
- *dans le respect du pacte scolaire en matière de liberté de choix (article 4 : « le droit des parents de choisir le genre d'éducation de leurs enfants implique la possibilité de disposer à une distance raisonnable d'une école correspondant à leur choix... ») ;*
- *en justifiant de la pénurie d'un métier ;*
- *en justifiant d'un encadrement adéquat au niveau enseignants (difficultés de recrutement) et d'une infrastructure adaptée ;*
- *en justifiant qu'il obtiendra la norme de maintien pour tous les secteurs y compris le nouveau. (Voir en annexe le récapitulatif des normes)*

Propositions complémentaires

24. Le Conseil général recommande qu'une dérogation ne soit acquise que sous réserve d'organisation effective à la rentrée scolaire qui suit la décision.

25. En matière de notion de distance raisonnable dont question à l'article 133§4, le Conseil général propose que l'on prenne comme référence celle définie par l'arrêté royal du 14-03-1960 portant application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 (MB du 7/5/1960), à savoir :

- *pour l'enseignement maternel et primaire à 4 km*
- *pour l'enseignement moyen du degré inférieur à 12 km*
- *pour le degré supérieur à 20km.*

⁶ La Felsi émet des réserves sur la notion de nouvelle zone géographique (Cfr Page 8)

Annexe

Normes particulières pour les secteurs professionnels de forme 3 (articles 203 et 204)

Le plan de rationalisation concerne également les secteurs professionnels organisés en forme 3.

L'article 203 fixe les normes pour le maintien de ces secteurs professionnels :

Nombre de secteurs	Arrondissements de plus de 75 habitants	Arrondissements de moins de 75 habitants
	<u>Nombre d'élèves minimum</u>	
2	32	24
3	48	36
4	64	48

Et un secteur supplémentaire par tranche supplémentaire de 16 élèves.

Il convient de noter que:

- § pour ce calcul, le nombre d'élèves des **types 6 et 7** à prendre en considération est **multiplié par 2**; le nombre d'élèves du **type 4** à prendre en considération est **multiplié par 2** dans un établissement organisant le type 4, uniquement dans le but d'assurer le maintien du nombre de secteurs de forme 3 existants ;
- § la suppression d'un secteur en surnombre a lieu au plus tard le 30 septembre de la 2ème année scolaire au cours de laquelle on constate que la norme de rationalisation n'est pas atteinte. Cette suppression se fait **progressivement**, phase par phase, à commencer par la première phase.